

DELIBERATION N° 2242/40/2016
ADOPTANT LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2016

Le Conseil Municipal de la Ville de BOURAIL réuni en séance publique le 29 juin 2016,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération du conseil municipal n°2242/07/2016 du 23 mars 2016 votant le budget primitif 2016,
 VU la note explicative de synthèse n°2016/41 du 10 juin 2016,
 ENTENDU la commission « finances et budgets » réunie le 15 juin 2016 ;
Après en avoir délibéré,

ADOpte LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} :

Est autorisée la décision modification n°1 du budget 2016 de la Commune de Bourail telle que récapitulée dans les tableaux ci-dessous :

En section d'investissement

DEPENSES				RECETTES				
CHAP	compte / progr.	Fonct°	MONTANT	CHAP	compte / progr.	Fonct°	MONTANT	
020	OPNI	0	- 25 000 000		1321 – 105/16	0	998 790	
	21571 – 109/16	0	7 400 000	13	1321 – 109/16	0	4 390 890	
	2182 – 101/16	0	5 989 680		1323 – 108/16	0	10 000 000	
21	2184 – 101/16	0	5 000 000				0	
	2188 – 105/16	0	2 000 000				0	
	2188 – 108/16	0	20 000 000					
TOTAL GENERAL			15 389 680	TOTAL GENERAL			15 389 680	

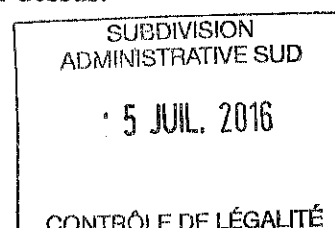
Le budget 2016 en recettes et en dépenses d'investissement est arrêté à la somme de : CINQ CENT DIX HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT (518.372.977) FRANCS CFP

Le budget 2016 de la Commune de BOURAIL est arrêté, en dépenses et en recettes, à la somme de : UN MILLIARD CINQ CENT SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE UN MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (1.506.361.188) FRANCS CFP.

Article 2 :

Le maire est autorisé à signer, en tant que de besoin, les conventions et toutes les pièces relatives à la participation financière de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de leurs établissements publics ou privés, des caisses prêteuses, à la réalisation des opérations d'équipements énumérées ci-dessous.

Le Maire est autorisé à lancer les appels d'offres et consultations, à signer les factures, mémoires devis conventions d'études, de maîtrise d'œuvre et de services, marchés et leurs avenants éventuels et à engager les travaux et acquisitions relatifs aux opérations énumérées ci-dessus.



Article 3 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux(2) mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Maire et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise à monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la mairie collationnée au registre des délibérations du conseil municipal.

VOTES :

POUR : Brigitte EL ARBI, Armelle NEBOIPOU, Albert KASOVIMOIN, Maïré NOZERAN, Tony GILLES, Sylvano ABDELKADER, Lysenka ARIHOHOA, Alima JEAN, Gilles GUEPY, Virginie YONG, Patrick ROBELIN, Gyslène DAMBREVILLE, Sandra NEBOIPOU et Kirvin SERRE.

Par procurations : Arnaud WUHRLIN, Edna BOUEARAN, Marie-Victoire BODEOUAROU, Glenn LEONARD, Isabelle GUÉRARD, Régina RIEU et Mario BOUEARAN.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX

POUR EXTRAIT CONFORME
BOURAIL, LE 30 JUIN 2016

